

## Le droit familial : un enjeu d'égalité!

# Mémoire présenté à la Commission citoyenne sur le droit de la famille

par la

Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (FAFMRQ)

## La Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (FAFMRQ)

Notre Fédération existe depuis 1974. Si à l'origine elle fut mise sur pied pour regrouper les familles monoparentales, depuis 1995, elle intègre aussi dans ses rangs les familles recomposées. Aujourd'hui, la FAFMRQ regroupe une quarantaine d'associations membres à travers le Québec. Au fil des ans, la Fédération a mené des actions importantes visant le mieux-être des familles monoparentales et recomposées. Parmi les dossiers sur lesquels la FAFMRQ s'est penchée activement, on retrouve notamment la lutte à la pauvreté, l'accessibilité aux études et l'égalité entre les femmes et les hommes. La Fédération s'est également préoccupée des mesures de soutien aux familles, dont celles permettant une meilleure conciliation famille-travail-études. Ainsi, la FAFMRQ a été très active dans les luttes qui ont mené à la mise en place d'un réseau public de services de garde à contribution réduite et du Régime québécois d'assurance parentale.

De plus, la Fédération a milité en faveur d'un meilleur accès à la justice pour les familles qu'elle représente. Elle a été très active dans les actions qui ont mené à la mise en place du programme de médiation familiale, au modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfant, au système de perception automatique et à la défiscalisation de ces montants. La FAFMRQ milite également depuis plusieurs années pour que les pensions alimentaires pour enfants cessent d'être considérées comme un revenu dans certains programmes gouvernementaux : à l'aide sociale, à l'aide financière aux études, dans les programmes d'aide au logement et à l'aide juridique.

La Fédération s'est également impliquée, à titre d'intervenante, dans une cause visant un meilleur encadrement juridique des conjoints de fait (l'Affaire Lola c. Éric).

D'entrée de jeu, la FAFMRQ tient à saluer l'initiative de la Chambre des notaires pour la mise sur pied d'une Commission citoyenne pour une réforme du droit de la famille. En effet, le droit de la famille n'a pas été révisé depuis plus de 30 ans. Pourtant, les familles ont changé et, depuis plusieurs années, nous demandons au gouvernement de sortir de son immobilisme et d'agir en proposant un débat public.

Nous saisissons donc l'occasion qui nous est offerte, dans le cadre de cette consultation, pour présenter des préoccupations que nous jugeons prioritaires dans ce vaste chantier que représente la réforme du droit de la famille. En effet, il importe de clarifier sur le plan législatif la portée du mariage et des unions de fait quant aux droits des enfants et ceux des adultes vivant au sein d'une famille recomposée.

Notre mémoire portera donc principalement sur les enjeux touchant la reconnaissance juridique des conjoints de fait avec enfants et des nouvelles réalités familiales, notamment le statut des beaux-parents. Enfin, nous aborderons également l'enjeu de l'accessibilité à la justice et, plus particulièrement, l'accès à l'aide juridique.

## **ENCADREMENT JURIDIQUE DES CONJOINT-E-S DE FAIT**

Rappel de l'intervention de la FAFMRQ dans le débat juridique des conjoints de fait (l'affaire Lola c. Éric)

#### Le contexte

L'idée que la Fédération fasse du dossier sur la situation juridique des conjoints de fait une priorité a été adoptée à l'assemblée générale de juin 2007. En effet, plus de 60 % des enfants nés au Québec le sont de parents qui ne sont pas mariés, ce qui correspondaient et correspond encore aujourd'hui à la situation de bon nombre de nos membres. Cette situation engendre, au moment d'une rupture, des impacts financiers importants particulièrement à l'égard des femmes qui, en général, ont un revenu plus faible. Nous avions accepté d'intervenir puisque cette cause s'inscrivait dans la poursuite de notre mission, soit celle d'améliorer les conditions de vie des familles monoparentales et recomposées. Nous voulions aussi apporter un éclairage nouveau dans ce débat et sensibiliser la population à une réalité qui était encore peu connue en 2009, malgré l'évolution au plan de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Nous avons donc obtenu le statut d'intervenante, d'abord devant la Cour supérieure en janvier 2009, puis en mai 2010 devant la Cour d'appel, et finalement devant le plus haut tribunal du pays, la Cour suprême, en janvier 2012.

Nous avons tenté de démontrer que les enfants nés de conjoints de fait, ne bénéficiaient pas des mêmes droits au moment de la rupture de leurs parents, ce qui a des impacts financiers importants sur leur niveau de vie.

D'ailleurs, la Fédération avait été citée, au paragraphe 145, du jugement rendu par la Cour d'appel en novembre 2010 : « (..) il apparaît important de considérer que les enfants issus de ces unions sont également susceptibles de souffrir de cette discrimination à l'égard de leurs parents. Comme l'a plaidé l'intervenante, lors de la séparation de conjoints vivant en union libre, un des parents (par exemple une mère qui est demeurée au foyer pour prendre soin des enfants) peut se retrouver dans une situation financière précaire et sans revenu. Si elle obtient la garde des enfants, elle ne disposera que de la pension alimentaire versée par le père pour ces derniers afin de subvenir également à ses besoins. (...) La situation serait totalement différente dans le cas d'un couple marié, car la mère, outre le partage des biens, se verrait attribuer une pension pour assurer ses besoins alimentaires ».

Bien que la Cour suprême ait jugé qu'il fallait préserver le « libre choix » de se marier ou non, cinq juges sur neuf ont quand même estimé que les dispositions du *Code civil du Québec* qui n'accordent pas de droit alimentaire aux conjoints de fait sont discriminatoires. Elle a reconnu le caractère discriminatoire du *Code civil du Québec* envers les conjoints de fait en ne leur accordant pas les mêmes droits qu'aux couples mariés.

### Une faille dans le Code civil du Québec ?

Le débat entourant les écarts juridiques entre les conjoints de fait et les couples mariés a, jusqu'à maintenant, surtout porté sur les adultes et leur capacité de faire un choix libre et éclairé au moment de former une union. Avant l'intervention de la FAFMRQ, la question n'avait encore jamais été abordée sous l'angle des enfants et de la famille. Or, les dispositions actuelles du *Code civil du Québec*, qui ont pourtant pour but de protéger la famille et les enfants, ne visent que les enfants nés de parents mariés. Ainsi, les enfants nés de conjoints de fait ne bénéficient pas du même droit d'habitation ni du maintien d'un niveau de vie qui est rendu possible, notamment grâce à la pension entre époux. Le Québec est d'ailleurs la seule province canadienne à ne pas reconnaître le droit alimentaire entre conjoints de fait. Selon certains, l'absence de recours alimentaire entre conjoints de fait constitue une atteinte aux droits des enfants à l'égalité, car la pension alimentaire entre conjoints permet aux tribunaux de disposer des outils de base nécessaires afin de protéger la famille.

Pour la FAFMRQ, en ne reconnaissant toujours pas l'égalité de traitement entre les enfants nés hors mariage et ceux nés de parents mariés, le *Code civil du Québec* crée deux catégories d'enfants basées sur le statut civil de leurs parents. Un tel débat ne doit plus porter uniquement sur les adultes et leur capacité de faire un choix libre et éclairé au moment de former une union. Il est désormais incontournable d'aborder cette question sous l'angle de la famille et des conséquences sur le bien-être des enfants. En effet, selon nous, le *Code civil du Québec* doit être révisé, car à cause de celui-ci les enfants issus de conjoints de fait sont discriminés.

## Les femmes sont les plus touchées

Deux fois plus de femmes vivent en union libre au Québec, comparativement à l'ensemble du Canada.¹ Entre les recensements de 1981 à 2011, la proportion des couples en union libre parmi l'ensemble des couples vivant avec ou sans enfant est passée de 8 % à 38 %². La tendance est encore plus frappante chez les jeunes : les deux tiers des femmes âgées de 15 à 34 ans vivant en couple étaient conjointes de fait (ISQ 2011). De plus, 63 % des enfants naissent de parents non mariés³ et le trois quart des familles monoparentales sont encore sous la responsabilité d'une femme. Quant aux ruptures, elles touchent près d'un couple sur deux, qu'il soit marié ou en union de fait. Cette situation engendre, au moment d'une rupture, des impacts financiers importants, particulièrement à l'égard des femmes qui, en général, ont un revenu plus faible.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Femmes au Canada: rapport statistique fondé sur le sexe, 15 novembre 2015,

http://www5.statcan.gc.ca/olc-cel/olc.action?objId=89-503-X&objType=2&lang=fr&limit=0

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>Comité consultatif sur le droit de la famille : <u>Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales,</u> Ministère de la Justice du Québec, 2015, p.33

http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/rapports/pdf/droit\_fam7juin2015.pdf

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup>Avis du CSF, pour une véritable protection juridique des conjointes de fait, mai 2014, p.15 <a href="https://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/avis-pour-une-veritable-protection-juridique-des-conjointes-de-fait.pdf">https://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/avis-pour-une-veritable-protection-juridique-des-conjointes-de-fait.pdf</a>

## Mariage vs union de fait : pas les mêmes droits !

Les lois, comme c'est souvent le cas, n'ont pas suivi cette évolution et les conjointes de fait l'apprennent souvent à leurs dépens. À tort, on croit généralement que, parce qu'on a vécu en couple pendant plusieurs années et qu'on a eu des enfants, on a les mêmes droits, peu importe le type d'union choisie. Évidemment, ce sont souvent les femmes, dont les revenus sont plus faibles ou demeurent carrément à la maison (suite à des décisions prises par les couples d'un commun accord), qui sont pénalisées en cas de séparation et qui constatent soudainement, qu'elles n'ont pas de droits. Comme le souligne Louise Langevin, professeure à l'Université Laval et spécialiste du droit des femmes, « On a beau être en 2016, les femmes ont beau être désormais plus instruites que les hommes et se trouver parfaitement émancipées, elles demeurent néanmoins plus pauvres qu'eux. Et ce retard s'explique entre autres par le fait que ce sont elles qui, le plus souvent, sacrifient leur gagne-pain pour s'occuper des enfants et de leurs proches vieillissants ».<sup>4</sup>

Un grand nombre de couples s'investissent dans une relation, élèvent des enfants et construisent une vie commune en dehors des liens du mariage. Ces unions sont susceptibles, par ailleurs, de créer des dépendances et des vulnérabilités, comme l'État et les tribunaux le reconnaissent dans le cas du mariage. Rappelons que la réforme de 1989, concernant le patrimoine familial (une victoire du mouvement féministe de l'époque), avait pour objectif de protéger la personne la plus démunie du couple, presque toujours l'épouse. Ces femmes se retrouvaient très souvent la moins bien nantie au moment d'un divorce ou d'une séparation. Cela est encore le cas aujourd'hui pour plusieurs femmes qui ont vécu en union libre. Bien que nous reconnaissions que la situation économique des femmes se soit améliorée, qu'elles sont de plus en plus actives sur le marché du travail, force est d'admettre que ce n'est pas la situation de toutes les femmes. Il ne s'agit pas non plus d'infantiliser les femmes ni de vouloir les « marier de force », comme plusieurs l'ont prétendu lors du débat dans la cause de *Lola c. Éric*.

La présence d'enfants au sein du couple peut entraîner la vulnérabilité économique du conjoint, très souvent la femme, qui s'investit dans la famille.

Comment se fait-il que le législateur ait choisi de protéger les couples mariés contre leur gré et de faire fi de leur liberté de choix alors que, pour les conjointes de fait, le législateur a choisi de faire fi de leur protection au nom de cette prétendue liberté de choix?

De plus, comme le souligne le Conseil du statut de la femme, « plusieurs personnes croient à tort que les couples vivant en union de fait depuis quelques années sont soumis aux mêmes obligations juridiques que les couples mariés, lorsque survient la rupture de la relation. La sociologue Hélène Belleau attribue cette confusion au fait que les couples, mariés ou non, sont assimilés dans les lois sociales et fiscales alors qu'ils ne le sont pas en droit familial»<sup>5</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Article de l'Actualités « *Qui a encore besoin du mariage ?»*, 7 mars 2016, par Noémi Mercier. http://www.lactualite.com/societe/qui-a-encore-besoin-du-mariage/

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Avis du CSF, pour une véritable protection juridique des conjointes de fait, mai 2014, p.29, <a href="https://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/avis-pour-une-veritable-protection-juridique-des-conjointes-de-fait.pdf">https://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/avis-pour-une-veritable-protection-juridique-des-conjointes-de-fait.pdf</a>

Si les conjoints de fait sont considérés de la même façon que les couples mariés au sens de la fiscalité, pourquoi ne le seraient-ils pas au moment d'assurer une meilleure protection aux enfants en cas de rupture ?

## Les conditions de vie des familles monoparentales

Lors du recensement de 2011, il y avait plus d'un million de familles avec enfants au Québec. Près de 28 % d'entre elles étaient des familles monoparentales, correspondant à une hausse de près de 13 000 familles depuis 2006. De plus, même si on observe une augmentation du nombre de pères québécois à la tête de ce type de familles, la grande majorité des familles monoparentales québécoises, soit 76 %, ont encore une femme à leur tête. Les familles recomposées, elles, comptent pour 16 % des couples avec enfants.

Au Québec, en 2014, le taux de faible revenu après impôt était de 24,4 % chez les familles monoparentales, comparativement à 6,5 % chez les couples avec enfants. En février 2018<sup>6</sup>, il y avait 34 157 familles monoparentales au Programme d'aide sociale, comptant 56 695 enfants. Les chef(fe)s de famille monoparentale représentaient 22,4 % de l'ensemble des adultes prestataires et 15 022 d'entre elles présentaient des contraintes temporaires à l'emploi. La principale raison invoquée était la présence d'enfants à charge de moins de 5 ans (incluant les cas de grossesse). Près du quart des familles monoparentales prestataires (8 938) déclaraient recevoir une pension alimentaire.

Bien que leur situation économique se soit améliorée au cours des dernières années (notamment à la suite de la mise en place de la mesure *Soutien aux enfants*), les familles monoparentales québécoises, particulièrement celles dirigées par une femme, sont encore trop souvent touchées par la pauvreté. Dans les faits, les améliorations du revenu de ces familles (et de l'ensemble des ménages québécois) ont tendance à fondre lorsqu'on additionne les diverses hausses (électricité, services de garde, transport, logement, épicerie, etc.) que nous avons connues au cours de la même période.

La majorité des familles monoparentales étant dirigées par une femme, la protection des exconjointes, peu importe le type d'union, profiterait à toute la famille. La FAFMRQ croit que l'absence d'encadrement juridique des unions de fait prive les familles des mécanismes capables de leur assurer un niveau de vie équitable après la rupture des conjoints.

En résumé, notre position est simple : dès lors que des enfants sont impliqués, les protections que le droit réserve actuellement aux époux en mariage, devraient être également accordées aux conjoints non mariés, incluant l'obligation alimentaire entre conjoints et le partage du patrimoine familial en plus des autres protections (notamment la résidence familiale).

### RECONNAISSANCE JURIDIQUE DES CONJOINTS DE FAIT AVEC ENFANT

La FAFMRQ propose d'étendre les protections actuelles du mariage <u>aux couples avec enfant,</u> qu'ils soient mariés <u>ou non,</u> incluant l'obligation alimentaire entre conjoints et le partage du patrimoine familial ainsi que la protection de la résidence familiale.

https://www.mtess.gouv.qc.ca/publications/pdf/MTESS\_stats-AS\_2018-02.pdf

#### STATUT DES BEAUX-PARENTS

C'est le deuxième enjeu sur lequel nous tenons à attirer l'attention des membres de la Commission. En effet, le nombre de familles recomposées a considérablement augmenté au Québec. Il ne s'agit plus d'un phénomène marginal. En effet, les parents se séparant de plus en plus tôt après la naissance des enfants, ils connaîtront davantage la recomposition familiale, voire donneront naissance à des enfants au sein même de la famille recomposée. Les trajectoires de ces familles peuvent être ponctuées de plusieurs autres transitions, dont une nouvelle séparation.

Bien qu'ils ne détiennent actuellement aucun statut juridique, les beaux-parents ne peuvent intervenir ni se substituer, même temporairement, aux parents de l'enfant. Toutefois, dans les faits, les décisions de la vie courante, telles que le choix des vêtements, du souper ou encore de l'heure du coucher, peuvent non seulement être prises unilatéralement, mais également être déléguées à un nouveau conjoint.

Autrement dit, ne pas être titulaire de l'autorité parentale ne signifie pas pour autant que le beau-parent ne peut s'occuper des enfants. Dans la vraie vie, les beaux-parents prennent des initiatives auprès des enfants qui ne sont pas aussi les leurs.

## À la question posée à la page 17 du document de consultation :

«Si une séparation survient entre le parent d'un enfant et son nouveau conjoint (ou sa nouvelle conjointe), seriez-vous d'accord pour que l'enfant se voie reconnaître le droit de maintenir des liens avec cette personne qui n'est pas l'un de ses parents ?»

Nous répondons qu'il faudrait en effet prévoir que les enfants puissent maintenir des liens avec leur beau-parent à la suite d'une rupture conjugale de leurs parents. Rappelons que la FAFMRQ avait d'ailleurs salué cette recommandation du *Comité consultatif sur le droit de la famille* à l'effet que l'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec le conjoint ou l'exconjoint de son parent, dans la mesure où il a développé des <u>liens significatifs</u> avec ce dernier. Toutefois, il restera à déterminer ce qu'on entend par liens significatifs?

De plus, cette situation peut aussi poser problème pour certaines mères ou certains pères après la rupture de se voir dans l'obligation de continuer à entretenir des liens avec leur ex qui n'est pas le père ou la mère de son ou ses enfants. Bien que nous considérions qu'il est dans l'intérêt du ou des enfants que des liens soient maintenus, nous sommes d'avis que cette question mérite d'être débattue.

## **STATUT DES BEAUX-PARENTS**

La FAFMRQ est d'accord à ce que les enfants puissent maintenir des liens avec leurs beauxparents à la suite d'une rupture conjugale dans la mesure où il a développé des liens significatifs avec ce dernier.

Il faudra toutefois, baliser ce qu'on entend par liens significatifs

## L'ACCESSIBLITÉ À LA JUSTICE

Ce n'est pas d'hier que la FAFMRQ se préoccupe de l'accès à la justice pour les familles monoparentales et recomposées du Québec. Toutefois, pour plusieurs de nos membres et des familles que nous représentons, l'accessibilité à la justice est un parcours semé d'embûches. En effet, plusieurs ont le sentiment que la justice n'est pas la même pour tout le monde et que seules les personnes qui ont des moyens financiers suffisants peuvent espérer être dûment représentées par un(e) avocat(e). Cette situation amène des hommes et des femmes à renoncer à aller ou à retourner en cour pour obtenir une ordonnance de garde ou faire modifier un jugement de pension alimentaire. Certains parents ressentent également un grand sentiment d'impuissance et d'incompréhension face aux procédures juridiques.

## L'aide juridique

Bien que des améliorations aient été apportées aux seuils d'admissibilité à l'aide juridique pour s'arrimer au salaire minimum (janvier 2016), force est de constater que le volume de dossiers traités par l'aide juridique est demeuré à peu de choses près le même. Aussi, le volet avec contribution n'a pas connu une hausse significative de demandes. À cet égard, un sérieux bilan s'impose. La FAFMRQ milite en faveur d'un régime public d'aide juridique. Des améliorations substantielles devraient être apportées à l'actuelle *Loi sur l'aide juridique*, notamment la révision du panier de services pour mieux l'adapter aux besoins des citoyens et des familles, la réduction les embûches administratives à l'admissibilité pour tenir compte des difficultés et limites contextuelles du requérant, l'adoption d'une période référence mensuelle (plutôt qu'annuelle) pour déterminer l'accessibilité au régime et enfin, l'augmentation des ressources financières accordées au réseau de l'aide juridique. Nous croyons également que les pensions alimentaires pour enfants devraient cesser d'être considérées comme un revenu du parent créancier dans le calcul d'admissibilité à l'aide juridique.

Le régime québécois d'aide juridique est l'une des pierres d'assise de l'accès à la justice. L'aide juridique fait partie des mesures sociales dont nous devons être les plus fiers. Toutefois, aucune modernisation du régime n'a été faite depuis 1996 et il serait temps d'y travailler, cette fois de concert avec les principaux acteurs et organismes concernés. L'accès à la justice est un objectif qui semble, sur papier et dans le discours, faire l'unanimité. Tous souhaitent une amélioration. Il faut maintenant passer à l'action.

Bien que les objectifs poursuivis par le nouveau *Code de procédure civile* soient tout à fait louables, soit « d'assurer l'accessibilité, la qualité et la célérité de la justice civile, l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure, l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre et le respect des personnes qui apportent leur concours à la justice », il est clair qu'une bonne partie de la population aura toujours besoin d'être accompagnée et représentée devant les diverses instances juridiques.

#### **EN GUISE DE CONCLUSION**

Selon nous, il faut repenser l'ensemble du droit relatif aux unions d'interdépendance. Le législateur interviendra-t-il pour codifier les droits des enfants de conjoints de fait, les droits alimentaires et patrimoniaux des conjoints de fait au Québec?

Il ne s'agit pas de dire que, hors mariage, point de salut. Mais nous devons reconnaître que le législateur n'a jamais pris le temps débattre de cette question de l'équilibre entre les protections matrimoniales et les nouvelles réalités familiales de notre société. Il ne peut plus se baser sur les réalités des années 1980 où le taux d'union libre était de 7% et prétendre que ce débat était clos au nom du libre choix.

Il est clair que les mesures de protection du conjoint, soit l'obligation alimentaire et la protection de la résidence familiale, ont un impact direct et lourd sur les enfants, particulièrement (mais pas uniquement) lorsque le conjoint protégé assume le droit de garde. Dans ce cas, l'enfant pourra éventuellement continuer à vivre dans sa maison plutôt que d'en être expulsé et il pourra, le cas échéant, jouir d'un meilleur niveau de vie grâce au soutien alimentaire dont bénéficie le conjoint, plutôt que de vivre avec un parent qui ne peut subvenir à ses propres besoins les plus fondamentaux.

En terminant nous aimerions citer le Premier ministre du Québec M. Philippe Couillard qui a mentionné, le 10 avril dernier, «comme la société évolue, les politiques doivent également évoluer pour refléter la réalité vécue par les familles québécoises. » Il a ajouté qu'il était prêt à tenir un débat non partisan sur la question. À l'aube des élections générales au Québec, après de nombreuses démarches qui se sont avérées vaines, comment interpréter cette ouverture sans tomber dans le cynisme?